



DELIBERATION N° 2018-220

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 25 octobre 2018 portant approbation des Règles Services Système fréquence proposées par RTE

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Jean-Laurent LASTELLE et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

1. CONTEXTE, COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

Le règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique (règlement « Electricity Balancing », ci-après « règlement EBGL ») est entré en vigueur le 18 décembre 2017. L'article 18 du règlement EBGL prévoit que « les GRT de cet Etat membre élaborent une proposition concernant : les modalités et conditions applicables aux fournisseurs de services d'équilibrage ; les modalités et conditions applicables aux responsables d'équilibre ». Cette proposition est soumise à l'autorité de régulation en application des dispositions de l'article 4(1) du règlement EBGL. En application des dispositions des articles 5(4)(c) et 6(3) du règlement EBGL, l'autorité de régulation est compétente pour approuver cette proposition et ses modifications.

Par ailleurs, l'alinéa 3 de l'article L. 321-11 du code de l'énergie dispose que : « le gestionnaire du réseau public de transport veille également à la disponibilité et à la mise en œuvre des services nécessaires au fonctionnement du réseau. Tout producteur dont les installations disposent d'une capacité constructive de réglage de la fréquence ou de la tension met, en application de l'article L. 342-5, cette capacité à la disposition du gestionnaire du réseau public de transport, selon des modalités de participation et des règles de détermination de la rémunération fondées sur des critères objectifs et non discriminatoires, qui sont élaborées et publiées par le gestionnaire du réseau public de transport. Ces modalités et règles sont approuvées par la Commission de régulation de l'énergie préalablement à leur mise en œuvre. Le gestionnaire du réseau public de transport conclut les contrats nécessaires à l'exercice de cette mission ».

Par courrier reçu le 14 septembre 2018, RTE, le gestionnaire du réseau de transport d'électricité (GRT), a saisi la Commission de régulation de l'énergie (CRE), en application des dispositions des articles du règlement EBGL et de l'article L. 321-11 du code de l'énergie précités, en vue de l'approbation d'une nouvelle version des Règles Services Système fréquence (ci-après les « Règles »).

Les Règles proposées par RTE introduisent diverses évolutions des règles actuellement en vigueur, concernant notamment les modalités de contractualisation de la réserve primaire et la participation expérimentale des sites de soutirage et des moyens de stockage hors STEP aux réserves.

Afin de préparer l'évolution de ces modalités, RTE a mené une concertation avec les acteurs dans le cadre de la commission d'accès au marché. RTE a notamment mené une consultation des acteurs du 29 mai au 1^{er} juillet 2018 à laquelle 12 acteurs ont participé.

Le dossier soumis à la CRE, qui figure en annexe de la présente délibération, comprend :

- le rapport d'accompagnement à la saisine exposant les principales évolutions proposées, les retours des acteurs à la consultation publique et les réponses apportées par RTE ;
- le projet de Règles soumis à la CRE pour approbation.

RTE propose que les Règles entrent en vigueur le 26 octobre 2018.

2. EVOLUTIONS DES REGLES PROPOSEES PAR RTE

2.1 Evolutions relatives à la contractualisation de la réserve primaire

2.1.1 Contexte et proposition de RTE

Depuis le mois de janvier 2017, RTE a rejoint la coopération « FCR » (pour « *Frequency Containment Reserves* ») et contractualise ses besoins de réserve primaire au travers d'un appel d'offre hebdomadaire mené conjointement avec les GRT de cinq autres pays européens (Allemagne, Autriche, Belgique, Pays-Bas et Suisse).

Cette coopération a fait l'objet d'une proposition commune des GRT concernés dans le cadre de l'article 33 du règlement EBGL. Cette proposition, soumise aux régulateurs concernés le 14 juin 2018, prévoit des évolutions de la coopération FCR : les GRT ont proposé notamment le passage des enchères aujourd'hui hebdomadaires à des enchères quotidiennes (pour des produits à durée de livraison journalière), dès le 26 novembre 2018, ainsi que le passage du règlement au prix d'offre au prix marginal, l'introduction de la possibilité de soumettre des offres indivisibles, la suppression des offres exclusives et enfin le passage à des enchères quotidiennes pour des produits d'une durée de 4h. Le calendrier proposé pour ces évolutions s'étalait du 1^{er} juillet 2019 au 1^{er} juillet 2020.

RTE a inscrit dans les Règles le principe d'une évolution de la fréquence des enchères : « *Jusqu'à la date A, la période de livraison du produit est hebdomadaire : il s'agit du lundi 0h00 inclus au dimanche 24h00 exclus.*

A partir de la date A, la période de livraison du produit est journalière de 0h à 24h exclus. [...]

La date exacte sera publiée dans la délibération de la CRE relative à la saisine commune des GRT qui est disponible sur le site de la FCR Cooperation. »

Les acteurs européens, consultés par les GRT dans le cadre de l'article 10 du règlement EBGL, ont été majoritairement défavorables à un passage aussi rapide à des enchères quotidiennes et à la multiplicité des étapes proposées par les GRT.

Les régulateurs européens concernés ont adressé une demande d'amendement aux GRT, datée du 2 octobre 2018, pour leur demander de soumettre une nouvelle proposition prévoyant la mise en œuvre des enchères quotidiennes en même temps que le passage au règlement au prix marginal, soit le 1^{er} juillet 2019. Les GRT devront donc, en application de l'article 6 du règlement EBGL, soumettre une nouvelle proposition aux régulateurs concernés, dans un délai de deux mois à compter de la demande des autorités de régulation compétentes.

RTE propose de décliner dès à présent dans les Règles le principe d'une évolution de la coopération FCR, en ce qui concerne la fréquence des enchères. La date de passage aux enchères journalières quotidiennes ainsi que les évolutions susmentionnées de la coopération FCR sont renvoyées à la délibération de la CRE sur la proposition commune des GRT relative à la coopération FCR, qui devra être soumise dans un délai de deux mois à compter de la demande d'amendement des autorités de régulation compétentes.

2.1.2 Position des acteurs

Les acteurs qui ont répondu à la consultation menée par RTE sont majoritairement favorables aux évolutions de la coopération FCR et à la traduction qui en est faite par RTE dans les Règles. Tous les acteurs qui se sont exprimés sauf un sont favorables au décalage du démarrage des enchères journalières du 26 novembre 2018 au 1^{er} juillet 2019.

2.1.3 Analyse de la CRE

S'agissant des évolutions de la coopération FCR proposées par les GRT, la CRE est favorable aux principes d'une contractualisation de la réserve menée à une fréquence quotidienne et rémunérée au prix marginal de l'enchère. En effet, elle permettra une participation plus flexible aux enchères, du fait d'une constitution plus proche du temps réel et de la réduction de la durée des produits de réserve primaire contractualisés, et plus aisée, notamment pour les acteurs déposant de faibles volumes d'offres, du fait de l'évolution vers le règlement au prix marginal de l'enchère. Ces évolutions vont dans le sens d'une plus grande ouverture de ce marché et donc d'une plus grande efficacité au travers de l'accroissement de la concurrence.

La CRE considère toutefois qu'il est nécessaire que les acteurs disposent des délais nécessaires pour s'adapter à ces évolutions, en particulier pour le passage à une fréquence quotidienne des enchères qui ne saurait avoir lieu avant le 1^{er} juillet 2019. C'est l'objet de la demande d'amendement qui a été formulée par l'ensemble des régulateurs le 2 octobre 2018.

Sans préjuger des décisions des régulateurs concernés sur la proposition modifiée qui sera soumise par les GRT, la CRE est favorable à l'évolution des Règles proposée par RTE, qui inscrit le principe d'une évolution de la fréquence

des enchères, tout en renvoyant la date de passage aux enchères journalières quotidiennes à la délibération relative à la proposition commune des GRT relative à la coopération FCR des règles communes de contractualisation.

2.2 Déclinaison des règlements EBGL et SOGL

2.2.1 Contexte et proposition de RTE

Evolutions liées au règlement EBGL

Le règlement EBGL prévoit des dispositions relatives à l'établissement et à l'évolution des modalités et conditions relatives à l'équilibrage, dont relèvent les règles services système fréquence. Notamment, l'article 10 de ce règlement prévoit un délai de consultation publique d'au minimum un mois. Par ailleurs, l'article 6 de ce même règlement prévoit, dans le cas où l'autorité de régulation demande au GRT, avant d'approuver ces règles, de lui soumettre une version modifiée, que cette soumission doit intervenir dans les deux mois, et que l'autorité de régulation dispose aussi d'un délai de deux mois pour approuver cette nouvelle version.

RTE propose de traduire ces dispositions dans les Règles.

Evolutions liées au règlement SOGL

L'article 154 du règlement SOGL définit les exigences techniques minimales en matière de réserve primaire. Certaines de ces exigences sont exprimées pour chaque groupe d'unités fournissant des réserves. D'autres exigences sont définies pour la réponse agrégée des réserves fournies dans une zone de réglage fréquence-puissance. Enfin, cet article prévoit que les GRT d'une zone synchrone peuvent définir des propriétés supplémentaires communes applicables à la réserve primaire, au niveau de chaque unité fournissant des réserves.

RTE propose d'introduire dans les Règles des exigences issues de cet article. A l'article 5.2 des Règles relatif à la certification d'aptitude, RTE propose d'introduire le fait que l'activation de la réserve primaire doit intervenir dès que possible après un écart de fréquence, et doit être activée à 50% en 15 secondes et à 100% en 30 secondes, et au moins proportionnellement entre ces deux points.

Par ailleurs, l'article 156 du règlement SOGL, qui concerne la fourniture de réserve primaire, introduit des exigences relatives aux unités fournissant des réserves et disposant d'un réservoir d'énergie limité. Cet article dispose que de telles unités doivent être en mesure de fournir la réserve pendant une durée à définir par une proposition commune des GRT, qui ne peut pas être inférieure à 15 min à partir du passage en état d'alerte et durant l'état d'alerte. L'état d'alerte est défini, par défaut, notamment pour les situations où la valeur absolue de l'écart de fréquence dépasse 100 mHz pendant 5 minutes, ou 50 mHz pendant 15 minutes. Les GRT d'une zone synchrone peuvent faire une proposition commune pour modifier ces valeurs, en application de l'article 127 du règlement SOGL.

RTE traduit, à l'article 14.2 des Règles relatif au contrôle des performances, les exigences concernant les unités qui disposent d'un réservoir d'énergie qui limite leur capacité de fourniture de réserve primaire. Dans ce cas, RTE propose d'inscrire dans les Règles les exigences minimales prévues par le règlement SOGL, notamment en imposant une durée d'activation d'au moins 15 minutes lorsque le système se trouve en état d'alerte.

Enfin, les articles 155 et 159 du règlement SOGL disposent que la qualification des entités fournissant des réserves primaire et secondaire doit être réévaluée au moins tous les cinq ans.

RTE estime que le contrôle des performances, réalisé en continu, répond à l'obligation de réévaluer la qualification des entités fournissant des services système.

2.2.2 Position des acteurs

Evolutions liées au règlement EBGL

Un acteur estime que le délai de consultation minimal lors d'évolutions des règles services système fréquence devrait être porté à deux mois, en cohérence avec les consultations publiques sur les plateformes européennes d'équilibrage, d'une durée minimale de deux mois.

Evolutions liées au règlement SOGL

Les acteurs qui se sont exprimés sur les évolutions proposées par RTE soulignent le besoin de clarté des exigences définies par RTE pour la fourniture de réserves. Certains acteurs estiment que les évolutions introduites au chapitre 5.2 des Règles concernant la certification d'aptitude sont prématurées, dans la mesure où RTE propose de traduire, pour chaque entité de réserve, des exigences définies par l'article 154 du règlement SOGL pour la réponse combinée de la réserve primaire dans une zone de réglage fréquence-puissance. Ces acteurs soulignent que la traduction de ces exigences peut intervenir au titre des propriétés supplémentaires communes que les GRT d'une zone synchrone peuvent définir, et que ces travaux n'ont pas encore abouti au niveau européen. En tout état de cause, ces

acteurs demandent une clarification des modalités d'application des évolutions apportées par RTE au chapitre 5.2 des Règles.

Les acteurs qui ont répondu à la consultation menée par RTE ont demandé des évolutions de la rédaction du chapitre 14.2 des Règles, visant notamment à rendre plus flexibles les exigences relatives au renouvellement des réservoirs d'énergie limité après la fin de l'état d'alerte.

Les acteurs sont favorables à l'analyse de RTE selon laquelle le contrôle des performances permet de répondre à la nécessité de réévaluer la qualification des entités fournissant des services système.

2.2.3 Analyse de la CRE

Evolutions liées au règlement EBGL

La CRE estime que le délai minimal de consultation, porté de 15 jours ouvrés à un mois, est compatible avec les dispositions de l'article 10 du règlement EBGL. Il s'agit par ailleurs bien d'un délai minimal : un délai plus long peut être utile dans le cas d'évolutions importantes des règles services système et proposé par le GRT ; cependant un délai systématiquement plus long ferait perdre de la flexibilité pour des évolutions plus réduites des règles.

Evolutions liées au règlement SOGL

Concernant les évolutions du contrôle de conformité issues de l'article 154 du règlement SOGL, la CRE prend acte de la proposition de RTE, au chapitre 5.2 des Règles concernant la certification de l'aptitude, de traduire les exigences définies par le règlement pour la réponse agrégée des entités fournissant de la réserve primaire en termes de profil attendu pour la fourniture de réserve primaire par chaque entité de réserve.

Sur ce point, la CRE considère que les nouvelles exigences introduites par RTE dans les règles s'entendent nécessairement avec les tolérances décrites au paragraphe 14.2 des Règles, relatives au contrôle de performance, comme l'a mentionné RTE en réponse aux acteurs qui ont réagi sur ce point dans la consultation publique.

Par ailleurs, ces exigences applicables dans le cadre du contrôle de conformité devront évoluer, le cas échéant, si des propriétés supplémentaires communes applicables à la réserve primaire sont définies dans l'accord d'exploitation de zone synchrone conclu par les GRT de la zone synchrone d'Europe continentale (« CE »), en application de l'article 154(2) du règlement SOGL et à l'issue de la concertation en cours au niveau européen.

Enfin, la CRE estime que les dispositions relatives au renouvellement des réservoirs d'énergie limités sont suffisamment flexibles dans la mesure où elles permettent la mise à disposition de la capacité sur d'autres entités de réserve.

La CRE estime que le contrôle des performances, et le processus de mise en conformité qui en découle, permet effectivement de répondre au besoin de réévaluer la qualification des entités fournissant des services système.

Ainsi, la CRE est favorable aux évolutions proposées par RTE relatives aux règlements EBGL et SOGL.

2.3 Dérogation en application de l'article 16 du règlement EBGL

2.3.1 Contexte et proposition de RTE

L'article 16(6) du règlement EBGL prévoit que « *le prix des offres d'énergie d'équilibrage [...] n'est pas prédéterminé dans un contrat de capacité d'équilibrage* ». Le même article prévoit cependant la possibilité d'une dérogation à cette règle, dans le cadre de la proposition des modalités et conditions nationales relatives à l'équilibrage et donc, en l'espèce, dans le cadre des règles services système. Cette dérogation ne peut concerner que les produits spécifiques au sens de ce règlement, activés localement.

Les énergies livrées dans le cadre de la fourniture de services système font aujourd'hui l'objet d'un règlement financier au prix spot, comme précisé dans les règles en vigueur. RTE estime que cette mesure déroge à la règle définie par l'article 16(6) uniquement pour la réserve secondaire, dans la mesure où l'énergie livrée par la réserve primaire n'est pas une énergie d'équilibrage au sens du règlement EBGL.

La réserve secondaire est aujourd'hui activée proportionnellement à la capacité de réserve secondaire fournie par chaque entité de réserve. RTE considère que le passage de la rémunération de l'énergie associée à la réserve secondaire à un prix libre ne sera possible qu'après la mise en œuvre de l'activation différenciée selon la présence économique, et demande donc une dérogation au titre de l'article 16(6) jusqu'à la mise en place de l'activation de la réserve secondaire selon la présence économique en France. RTE indique que cette évolution est prévue au plus tôt pour la fin de l'année 2020.

2.3.2 Position des acteurs

Les acteurs qui ont répondu à la consultation menée par RTE n'ont pas réagi spécifiquement à la demande par RTE d'une dérogation concernant la détermination du prix de l'énergie de réserve secondaire. Deux acteurs se sont exprimés en faveur d'un passage rapide à l'activation de la réserve secondaire en préséance économique.

Un acteur a fait valoir qu'un règlement de l'énergie de réserve primaire au prix de règlement des écarts serait plus pertinent que le règlement au prix spot actuellement en vigueur.

2.3.3 Analyse de la CRE

La CRE note que la dérogation au titre de l'article 16 du règlement EBGL ne concerne que l'énergie de réserve secondaire, la réserve primaire ne faisant pas l'objet d'offres en énergie.

La CRE estime que la définition, pour l'énergie de réserve secondaire, d'un prix régulé est indispensable dans la mesure où l'activation au prorata des capacités de réserve programmées ne permet pas l'utilisation de prix d'offres d'énergie de réserve secondaire.

La CRE estime que la valorisation de l'énergie de réserve secondaire au prix spot est actuellement pertinente, comme elle l'avait analysé dans sa délibération du 3 décembre 2015.

Enfin, la CRE est favorable à la mise en place de l'activation de la réserve secondaire selon la préséance économique en France en 2020, comme elle l'avait indiqué dans sa délibération du 22 juin 2017 portant orientations sur la feuille de route de l'équilibrage du système électrique français, puis à la mise en œuvre d'échanges d'énergies de réserve secondaire au travers de la future plateforme européenne prévue par le règlement EBGL. A partir de la mise en œuvre de l'activation selon la préséance économique, le prix de l'énergie de réserve secondaire pourra être déterminé à partir des offres d'énergie pour cette réserve. Cette évolution devrait donc intervenir en 2020.

La CRE est donc favorable à la dérogation demandée par RTE au titre de l'article 16 du règlement EBGL, jusqu'à la mise en place de l'activation de la réserve secondaire selon la préséance économique ou au plus tard le 31 décembre 2020.

La CRE demande à RTE d'étudier en 2019, en concertation avec les acteurs, l'opportunité d'une évolution de la valorisation de l'énergie de réserve primaire, à partir du moment où la réserve secondaire sera activée en préséance économique. Cette valorisation pourrait en effet évoluer pour se rapprocher davantage de la valeur de l'énergie en temps réel, en prenant comme référence les prix des énergies d'équilibrage (réserves secondaire et réserve tertiaire).

2.4 Evolution de la participation expérimentale des moyens de stockage hors STEP

2.4.1 Contexte et proposition de RTE

La participation des sites de soutirage raccordés aux réseaux de distribution et des moyens de stockage hors STEP est possible depuis le 1^{er} juillet 2014, dans un cadre expérimental. Celui-ci ne prévoyait pas de prescriptions spécifiques aux moyens de stockage, mais définissait un plafond total pour la participation des sites de soutirage raccordés aux réseaux de distribution et des moyens de stockage hors STEP. Ce plafond a été relevé de 40MW à 100MW à l'été 2018, après information des acteurs dans le cadre de la Commission d'accès au marché.

RTE propose de faire évoluer le cadre applicable aux moyens de stockage pour permettre une expérimentation plus large tout en définissant des exigences spécifiques à ce type d'installations.

RTE propose ainsi de supprimer le plafond de participation de 100 MW, tout en définissant de nouvelles exigences, établies à partir des exigences applicables pour la fourniture de réserve primaire à partir d'entités à réservoir d'énergie limitée, définies par l'article 156 du règlement SOGL :

- le responsable de réserves doit présenter la stratégie de recharge employée pour répondre à ses obligations ;
- l'entité de réserve doit respecter un ratio de 1,1 MW de puissance maximale pour 1 MW de réserve fournie, matérialisant ainsi la nécessité de la recharge ;
- la réserve doit être fournie pendant au moins 15 minutes en cas d'écart de fréquence de plus de 200 mHz lorsque le système se trouve en état d'alerte ;
- le respect de ces exigences sera démontré à partir de journées historiques passées répertoriées dans des fiches de certifications.

2.4.2 Position des acteurs

Les acteurs sont majoritairement favorables aux évolutions des modalités de participation expérimentale des moyens de stockage hors STEP. Deux acteurs considèrent que le critère de puissance proposé par RTE pour les moyens de stockage (1,1 MW pour 1 MW de puissance fournie) doit s'appliquer à une entité de réserve et non pas à un moyen spécifique. Un acteur estime que ce critère pourrait être levé lorsque l'acteur apporte la démonstration de la capacité de l'entité à fournir de la réserve primaire selon les exigences du règlement SOGL.

2.4.3 Analyse de la CRE

La CRE estime que la suppression du plafond de participation ouvre largement les possibilités d'expérimentation, et que les nouvelles exigences proposées par RTE devraient favoriser la fiabilité des réserves fournies par ces moyens tout en ne restreignant pas de façon disproportionnée les solutions techniques qui pourraient être apportées pour répondre à ces exigences, et donc devraient favoriser le développement de ces moyens pour fournir de la réserve primaire.

La CRE est donc favorable aux évolutions des modalités de participation expérimentale des sites de soutirages raccordés au RPD et des moyens de stockage hors STEP.

La CRE relève que RTE applique les exigences posées par le règlement SOGL à l'ensemble des moyens de stockage fournissant des réserves et note à cet égard que, dans le cadre des travaux européens en cours, la question des technologies de stockage entrant dans le champ d'application du règlement SOGL sera abordée. RTE devra, le cas échéant, en tenir compte à l'occasion de la prochaine évolution des règles services système.

La CRE note par ailleurs que l'article 3.3 des Règles définit un moyen de stockage comme un « *groupe de production dont l'énergie primaire est issue de l'énergie électrique* ». Cette définition précise par ailleurs qu'« *au sens des présentes Règles, les installations de stockage qui ne peuvent être caractérisées en tant que groupe de production sont considérées comme des sites de soutirage* ». Dès lors, la définition d'un groupe de production, donnée au même article, est ambiguë, en ce qu'elle indique qu'« *au sens des présentes Règles, [elle] englobe les Moyens de Stockage* ». La CRE estime que les moyens de stockage qui ne font pas l'objet d'une autorisation d'exploiter en application des articles L. 311-5 à L. 311-9 du code de l'énergie, d'une déclaration ou réputés déclarées au sens de l'article 1^{er} du décret n°2000-877 du 7 septembre 2000 modifié, ne sauraient être considérés comme des groupes de production. La CRE demande donc à RTE de faire évoluer la définition d'un groupe de production lors de la prochaine évolution des règles.

2.5 Autres évolutions

2.5.1 Contexte et proposition de RTE

RTE propose d'autres évolutions de moindre enjeu des règles services système, concernant les pénalités en cas de non-paiement, et un renvoi vers les nouvelles modalités de programmation définies par les règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de responsables d'équilibre, à partir d'une date qui sera notifié ultérieurement aux acteurs.

2.5.2 Position des acteurs

Ces évolutions n'ont pas fait l'objet d'oppositions majeures des acteurs.

2.5.3 Analyse de la CRE

La CRE est favorable aux évolutions proposées par RTE.

DECISION DE LA CRE

En application des dispositions de l'article 5 du règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique et de l'article L. 321-11 du code de l'énergie, la CRE approuve les règles relatives aux services système fréquence qui lui ont été soumises par RTE par courrier reçu le 14 septembre 2018.

En application des dispositions des articles 5, 16 et 18 du règlement précité, elle accorde la dérogation prévue à l'article 16(6) concernant le règlement financier des énergies de réserve secondaire au prix spot, jusqu'à la mise en œuvre en France de l'activation de la réserve secondaire sur la base de la préséance économique ou au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020.

La CRE demande à RTE de mener en 2019 des travaux visant à :

- étudier, en concertation avec les acteurs, l'opportunité d'une évolution de la valorisation de l'énergie de réserve primaire, à partir du moment où la réserve secondaire sera activée en préséance économique. Cette valorisation pourrait en effet évoluer pour se rapprocher davantage de la valeur de l'énergie en temps réel, en prenant comme référence les prix des énergies d'équilibrage ;
- faire évoluer, dans la prochaine évolution des règles services système soumise à son approbation, la définition d'un groupe de production, qui ne saurait englober tous les moyens de stockage, dans la mesure où certains de ces moyens sont considérés comme des sites de soutirage au sens de ces règles.

Les règles entreront en vigueur le 26 octobre 2018. Elles sont publiées sur le site de RTE.

La présente délibération sera publiée sur le site de la CRE. Elle est notifiée à RTE et transmise au Ministre chargé de l'énergie.

Délibéré à Paris, le 25 octobre 2018.
Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le Président,

Jean-François CARENCO

ANNEXE

Le dossier de saisine de la CRE sur l'évolution des règles relatives aux services système fréquence est annexé à la délibération.